

N° 385 (rectifié)

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

rattachée pour ordre au procès-verbal de la séance du 30 juin 1980

Enregistrée à la Présidence du Sénat le 12 septembre 1980

## PROJET DE LOI

*portant extension aux Départements d'Outre-Mer des dispositions  
du décret du 30 juillet 1935 relatives à la protection des appel-  
lations d'origine et de la loi du 17 décembre 1941 fixant les  
modalités de circulation d'eaux-de-vie réglementées,*

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. RAYMOND BARRE,

Premier Ministre.

PAR M. PIERRE MÉHAIGNERIE,

Ministre de l'Agriculture.

Renvoyé à la Commission des Affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.

**Alcools.** Appellation contrôlée - Départements d'Outre-Mer

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs.

Le projet de loi relatif à l'extension des compétences de l'Institut national des appellations d'origine contrôlées aux Départements d'Outre-Mer a pour objet d'assurer une meilleure protection de certains alcools produits dans les Départements d'Outre-Mer.

Depuis plusieurs années, certains producteurs d'alcools agricoles ont présenté à l'Institut national des appellations d'origine une demande de reconnaissance d'une appellation.

L'I. N. A. O. a désigné une commission d'enquête qui a conclu positivement, le produit concerné répondant aux critères exigés des alcools ou des vins classés en appellation d'origine contrôlée.

Cependant, une difficulté juridique est apparue, car le décret-loi du 30 juillet 1935 fixant les règles d'intervention de l'I. N. A. O. n'est pas, selon le Conseil d'Etat, applicable aux Départements et Territoires d'Outre-Mer.

L'intervention d'une loi est donc nécessaire pour aligner le régime des Départements d'Outre-Mer sur le droit commun en matière d'appellations d'origine contrôlées.

## PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,  
Sur le rapport du Ministre de l'Agriculture,  
Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi portant extension aux départements d'Outre-Mer, des dispositions du décret du 30 juillet 1935 relatives à la protection des appellations d'origine et de la loi du 17 décembre 1941 fixant les modalités de circulation d'eaux-de-vie réglementées, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre de l'Agriculture qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

Sont étendues aux départements d'Outre-Mer :

1° Les dispositions du chapitre III intitulé « Protection des appellations d'origine » et des textes qui l'ont modifié du décret du 30 juillet 1935 relatif à la défense du marché des vins et au régime économique de l'alcool :

2° Les dispositions de la loi du 17 décembre 1941 fixant les modalités de circulation d'eaux-de-vie réglementées.

Fait à Paris, le 11 septembre 1980.

*Signé* : RAYMOND BARRE.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre de l'Agriculture,

*Signé* : PIERRE MÉHAIGNERIE.